

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Le 1 juin 2015

Procès-verbal de la session régulière du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le premier jour de juin deux mille quinze (2015) à 19h30, à la salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Gilles D'Amours	#1	présent
Rémi Beaulieu	#2	présent
Francine Côté	#3	présente
Benoît Thériault	#4	présent
Bruno Gagnon	#5	absent
Suzanne Rhéaume	#6	présente

1. Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue

La séance est ouverte à 19h30, la mairesse, Madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et Madame Madeleine Lévesque, dir. gén. sec.-trés, rédige le procès-verbal.

2015-06-149.2 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et que le point « affaires nouvelles » reste ouvert pour ajout si nécessaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 3.1 Session ordinaire du 4 mai 2015
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 Ratification des déboursés et adoption des comptes du mois
 - 4.2 États financiers semestriels
 - 4.3 Nomination pro-maire
 - 4.4 SADC - Membre 2015-2016
 - 4.5 Chambre de Commerce de Rivière-du-Loup - Adhésion
 - 4.6 Semaine québécoise des personnes handicapées
 - 4.7 Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB - Tournoi de golf
 - 4.8 Comptes de taxes - Matricule inconnu
 - 4.9 Soumissions - Gouttières bureau municipal
 - 4.10 Programme taxe d'accise
 - 4.11 Avis motion - Règlement de tarification
 - 4.12 Remerciements - Club de 50+ de Cacouna
 - 4.13 Offre de services professionnels - Travaux bureau municipal
 - 4.14 FQM - Congrès 2015
 - 4.15 Dépôt sondage effectué par Vitalité Cacouna

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.1 Rapport du service incendie
 - 5.2 Démissions pompiers
 - 5.3 Brigade incendie - Pompiers sur demande
 - 5.4 Achat - Détecteur de chaleur
 - 5.5 Entente - Transport Oscar Bélanger
 - 5.6 Entraide automatique - Risques élevés et très élevés
 - 5.7 Délégué municipal au comité de la Brigade d'incendie de Cacouna
6. TRANSPORT
 - 6.1 Virée rue des Muguets
7. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 7.1 Règlement no 77-15 - Modification règlement no 66-13 sur les branchements à l'égout
 - 7.2 Règlement no 79-15 - Prélèvement des eaux et leur protection
 - 7.3 Soumission - Laboratoire (rue de la Grève)
 - 7.4 Rencontre Comité de vigilance du LET de Rivière-du-Loup
 - 7.5 Gérance des travaux
8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 8.1 Rapport des permis de construction et certificats d'autorisation
 - 8.2 Règlement no 78-15 - Permis et certificats (modification)
 - 8.3 CPTAQ - Dossier 382493
 - 8.4 Procès-verbal - Comité consultatif d'urbanisme - 14 mai 2015
9. LOISIRS ET CULTURE
 - 9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou inc.
 - 9.2 Fabrique de Cacouna - Chauffage + cheminée
10. INFORMATIONS – Prochaine réunion le 6 juillet 2015
11. AFFAIRES NOUVELLES
12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2015-06-150.3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 mai 2015

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le procès-verbal de la session régulière du 4 mai 2015 soit adopté en sa forme et teneur.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2015-06-151.4.1 Ratification des déboursés de mai 2015 et approbation des comptes du mois

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la liste #1 de transfert de crédits à même le budget courant soit autorisée.

Que les comptes pour la période du 28 avril au 25 mai 2015 soient ratifiés et payés tels que présentés pour un montant total de 240 881.95\$ à même le fonds général.

Que madame Ghislaine Daris, mairesse et madame Madeleine Lévesque, dir. gén./ sec.-trés. soient autorisées à effectuer les paiements pour et au nom de la Municipalité de Cacouna. La dir. gén./sec.-trés. confirme la disponibilité de crédits nécessaires afin de payer les comptes.

4.2 États financiers semestriels

Dépôt au conseil des états financiers semestriels tel que requis par la loi.

2015-06-152.4.3 Nomination pro-maire

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que les membres suivants soient nommés pro-maire pour les périodes suivantes :

Gilles D'Amours -	1 juin 2015 au 31 août 2015
Rémi Beaulieu -	1 septembre 2015 au 30 novembre 2015
Francine Côté-	1 décembre 2015 au 29 février 2016
Benoît Thériault-	1 mars 2016 au 31 mai 2016
Bruno Gagnon-	1 juin 2016 au 31 août 2016
Suzanne Rhéaume-	1 septembre 2016 au 30 novembre 2016
Gilles D'Amours-	1 décembre 2016 au 28 février 2017
Rémi Beaulieu-	1 mars 2017 au 31 mai 2017
Francine Côté-	1 juin 2017 au 31 août 2017
Benoît Thériault-	1 septembre 2017 et ce, jusqu'à la fin du présent

mandat.

Que madame Francine Côté soit nommée pour les années 2015-2016-2017 (jusqu'à la fin du mandat) représentante du conseil de la Municipalité de Cacouna au sein de la MRC de Rivière-du-Loup en l'absence de madame Ghislaine Daris.

(c.c. MRC de Rivière-du-Loup)

2015-06-153.4.4 SADC - Membre 2015-2016

Monsieur Gilles Goulet secrétaire-trésorier adjoint et directeur général de la Société d'aide au développement des collectivités de la MRC de Rivière-du-Loup nous invite à renouveler notre statut de membre de leur organisme.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de renouveler son adhésion comme membre corporatif à la Société d'aide au développement des collectivités de la MRC de Rivière-du-Loup pour l'année 2015-2016.

2015-06-154.4.5 Chambre de Commerce de Rivière-du-Loup - Adhésion

Monsieur Hugo Dubé, président de la Chambre de Commerce de Rivière-du-Loup nous invite à renouveler notre adhésion pour l'année 2015-2016.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de renouveler son adhésion comme membre à la Chambre de Commerce de la MRC de Rivière-du-

Loup pour l'année 2015-2016 et accepte d'en défrayer la somme de 100\$ plus taxes.

4.6 Semaine québécoise des personnes handicapées

La Semaine québécoise des personnes handicapées nous invite à l'action dans la semaine du 1^{er} au 7 juin prochain.

M. Martin Trépanier président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées nous invite à sensibiliser la population à l'importance d'adopter une attitude positive à l'égard des personnes handicapées et de poser des gestes, même les plus simples, pour contribuer à réduire les obstacles à leur participation sociale.

2015-06-155.4.7 Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB - Tournoi de golf

Madame Renée Giard, Présidente de la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB nous invite à la troisième édition du tournoi de golf annuel qui se tiendra le 19 juin prochain au Club de Golf de Rivière-du-Loup.

Attendu que les membres du conseil municipal ne sont pas disponibles pour participer à cette activité;

Attendu que cette fondation est importante pour la population en général;

Attendu que le conseil municipal désire y participer financièrement;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de verser la somme de 100\$ en commandite à la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB.

2015-06-156-4.8 Comptes de taxes - Matricule inconnu

Dépôt au conseil d'un compte de taxes au nom et à l'adresse inconnu dont le solde est de 202.86\$ pour les années 2006 à 2009 en date du 8 mai 2015.

Attendu que ce compte couvre des périodes antérieures à laquelle aucun propriétaire n'était reconnu;

Attendu qu'aucun propriétaire n'avait manifesté le droit de propriété sur ce terrain;

Attendu que la rénovation cadastrale a régularisé cette situation;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de radier le solde dû (matricule 7807 77 3263) des livres, en date de ce jour, étant donné qu'il n'existe plus.

2015-06-157.4.9 Soumissions - Gouttières bureau municipal

Dépôt d'une soumission pour l'installation de gouttières autour du balcon du bureau municipal.

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Gouttières Ouellet pour l'installation de gouttières au balcon du bureau municipal tel que stipulé sur la soumission datée du 4 mai 2015 et accepte d'en défrayer la somme de 195\$ plus taxes.

2015-06-158.4.10 Programme taxe d'accise

Dépôt de la programmation révisée de la taxe d'accise pour les années 2014-2018 telle que demandée par le MAMOT.

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation des travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

4.11 Avis motion - Règlement de tarification

Avis de motion est régulièrement donné par madame Suzanne Rhéaume conseillère, qu'à une prochaine séance, un règlement sera adopté modifiant le règlement de tarification no 52-12.

4.12 Remerciements - Club de 50+ de Cacouna

Madame Maria Dégarie présidente du Club des 50 ans + de Cacouna nous remercie sincèrement pour la participation monétaire que nous leur avons fait parvenir lors de leur souper du 9 mai dernier.

2015-06-159.4.13 Offre de services professionnels - Travaux bureau municipal

Dépôt de deux demandes de soumissions sur invitation pour honoraires professionnels afin de préparer les plans et devis pour la rénovation du bureau municipal.

Goulet & Lebel architectes	7 700\$ plus taxes
Architecture Daniel Dumont	8 276\$ plus taxes, de plus 3564\$ pour suivi de travaux et gestion

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la proposition de Goulet & Lebel pour les honoraires reliés à l'architecture visant la réalisation de réaménagement intérieur des bureaux municipaux au coût total de 7 700\$ plus taxes tel que décrit à la soumission datée du 14 mai 2015.

2015-06-160.4.14 FQM - Congrès 2015

Dépôt de la programmation du Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités pour l'année 2015 qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2015.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que madame Ghislaine Daris mairesse assiste au congrès de la FQM qui se tiendra du 24 au 26 septembre prochain et accepte d'en défrayer les coûts d'inscription de 720\$ plus taxes.

Que les dépenses encourues soient remboursées sur présentation de pièces justificatives.

Que les frais engendrés pour les frais de déplacements et coucher de monsieur Gilles D'Amours pour la réception du certificat honorifique (25 ans de vie politique) soient remboursés sur présentation de pièces justificatives.

2015-06-161.4.15 Dépôt sondage effectué par Vitalité Cacouna

Dépôt au conseil du sondage de Vitalité Cacouna dont la question est la suivante : « Les normes environnementales sont importantes et empêchent les abus, mais elles ne doivent pas condamner notre communauté au déclin économique. Nos commerces, nos services et nos travailleurs ont droit à un futur digne de ce nom et en ce sens, les règles doivent obligatoirement permettre l'implantation de promoteurs aussi sérieux, respectueux et bien intentionnés que

l'a été TransCanada Pipeline. Dorénavant, l'avenir de Cacouna doit appartenir aux Cacounois. » Les résultats se résument comme suit :

-694 d'accord
-51 pas d'accord
-57 indécis

Pour un total de signatures de 802.

Après répartition des indécis : 93.14% d'accord et 6.86% pas d'accord

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adresse une copie de ce sondage au député fédéral et provincial, au conseil des maires de la MRC de Rivière-du-Loup, à la Chambre de Commerce de Rivière-du-Loup, aux médias locaux, CLD, Commission régionale du Port de Gros-Cacouna ainsi qu'à TransCanada pour leur information.

Que le conseil demande les commentaires de la compagnie TransCanada sur le résultat du sondage obtenu.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Rapport du service incendie

Dépôt du rapport concernant le service incendie pour information.

2015-06-162.5.2 Démissions pompiers

Messieurs Keven Pouliot, Michel Marquis et Vincent Poulin-Beaulieu nous ont transmis leur lettre de démission de la Brigade incendie de Cacouna.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adresse ses remerciements à messieurs Michel Marquis, Keven Pouliot et Vincent Poulin-Beaulieu pour leur travail effectué au sein de la brigade incendie de Cacouna.

2015-06-163.5.3 Brigade incendie - Pompiers sur demande

Attendu que des pompiers ont remis leur démission;

Attendu que des pompiers sont au travail à l'extérieur de la région;

Attendu que quatre pompiers sont en formation présentement et n'ayant pas atteint le statut de pompier 1, ils ne peuvent aider à une intervention;

En conséquence,

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que trois pagets soient remis à trois pompiers de Rivière-du-Loup pour répondre aux interventions jusqu'à ce que les postes soient comblés au sein de la brigade.

2015-06-164.5.4 Achat - Détecteur de chaleur

Dépôt d'une soumission pour l'achat de trois détecteurs de chaleur pour le service incendie qui sont défectueux.

Trois types d'équipement sont suggérés :

-Alarme mouvement chaleur scout avec clé d'activation	330\$ plus taxes
- Alarme superpass III (NFPA) chaleur/mouvement	855\$ plus taxes
-ICM TX 2216 PSI A/capteur thermique	2 510\$ plus taxes

Les prix proposés sont pour un équipement.

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de faire l'achat de trois alarmes superpass III (NFPA) chaleur/mouvement au coût de 855\$ plus taxes chacun soit la somme totale de 2 565\$ plus taxes et frais de transports.

2015-06-165.5.5 Entente - Transport Oscar Bélanger

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna rédige son plan des mesures d'urgence;

Attendu que Cacouna possède un service incendie sur son territoire;

Attendu que l'on doit prévoir des autobus advenant une mesure d'urgence ou d'incendie à laquelle des évacuations sont requises;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande à Transport Oscar Bélanger d'accepter une entente de service de transport en autobus advenant des événements d'urgence sur notre territoire.

2015-06-166.5.6 Entraide automatique - Risques élevés et très élevés

Attendu que la brigade incendie de notre municipalité prépare une liste des risques élevés et très élevés en incendie sur notre territoire;

Attendu que cette liste doit être expédiée à la CAUREQ afin que l'entraide automatique soit déclenchée pour les risques élevés et très élevés;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que monsieur Claude Lévesque chef pompier rencontre les responsables de la brigade incendie de la Ville de Rivière-du-Loup pour déterminer l'entraide automatique pour les risques élevés et très élevés.

(c.c Ville de Rivière-du-Loup)

2015-06-167.5.7 Délégué municipal au comité de la Brigade d'incendie de Cacouna

Attendu que la brigade incendie de Cacouna possède une charte pour le comité social;

Attendu que ce comité doit comporter cinq administrateurs;

Attendu que le conseil municipal désire s'impliquer dans cette organisation;

En conséquence,

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna mandate monsieur Rémi Beaulieu conseiller pour représenter la municipalité au sein du comité social de la brigade incendie de Cacouna.

6. TRANSPORT

2015-06-168.6.1 Virée rue des Muguets

Attendu que la virée de la rue des Muguets est prévue depuis plusieurs années;

Attendu que l'acquisition des terrains a déjà été effectuée;

Attendu que le conseil veut exécuter cette virée dans les meilleurs délais;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise la directrice générale à demander des soumissions pour l'exécution de cette virée sur la rue des Muguets.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

2015-06-169.7.1 Règlement no 77-15 - Modification règlement no 66-13 sur les branchements à l'égout

RÈGLEMENT NO 77-15

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

**RÈGLEMENT NO 77-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 66-13 SUR
LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT**

Considérant qu'il est de mise de modifier le règlement no 66-13 relatif aux branchements d'égouts sur notre territoire;

Considérant que le projet règlement a été remis à tous les membres du conseil à la dernière rencontre;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2015;

Pour ces motifs :

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement portant le numéro 77-15 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

À la section II-article 3 –Demande de permis :

c) ajout des mots suivants à la fin du paragraphe : « ou le niveau de la sortie du tuyau d'égout depuis le mur extérieur de la résidence. »

Au paragraphe débutant par « un plan de localisation..... » ajout à la fin du paragraphe les mots suivants : « ou un croquis avec les distances permettant de localiser de façon adéquate les éléments ci-haut. »

Au paragraphe débutant par « Dans le cas d'un édifice public..... » ajout à la suite des mots industriel ou commercial : « impliquant des procédés commerciaux utilisant de l'eau (plus de 3240 litres par jour en moyenne) », une évaluation.....

ARTICLE 2

À la section II-article 4 –Avis de transformation :

Ajout après « industriel ou commercial » les mots suivants « visé au précédent paragraphe » doit informer...

ARTICLE 3

À la section III-article 16 –Branchement par gravité :

Après les mots « le plancher le plus bas du bâtiment, » ajouté les mots suivants : « ou le point de sortie de la canalisation du mur de la résidence est situé » à au moins 60 centimètres.....

ARTICLE 4

À la section III-article 21 –Recouvrement du branchement :

Ajouter le paragraphe suivant à la fin :« Tout conduit de branchement doit être isolé sur sa face supérieure sur au moins 60cm de large s'il est à plus de 2m de profondeur et sur une largeur de plus de 1020cm s'il est à moins de 2 mètres de profondeur. Le facteur isolant doit permettre des conditions d'utilisations identiques à celles se trouvant à une profondeur de plus de 2,5m. Tout autre conduit se trouvant à moins de 1,5 mètre de profondeur devra être installé conformément aux plans d'un professionnel qui en garantira le fonctionnement hors gel et le respect des pentes minimales et maximales prescrites. »

ARTICLE 5

À la section III-article 22 –Regard d'égout :

Pour tout branchement à l'égout de « enlever le mot 30 » et remplacer par « 50 à 100 mètres de longueur, le propriétaire doit installer un regard d'au moins 100 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain. Pour tout branchement à l'égout de plus de 100 mètres » et enlever les mots « et plus ».

Au paragraphe débutant par « Un branchement à l'égout... » enlever les mots « changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout ».

ARTICLE 6

À la section IV-article 27 –Séparation des eaux :

Au paragraphe débutant par « Le branchement à l'égout » enlever les mots « en aucun temps ».

ARTICLE 7

À la section IV-article 30 –Entrée de garage :

Au paragraphe débutant par « Une entrée de garage sous » ajouter les mots « Toute entrée de garage doit également être aménagée de façon à ce qu'une partie de l'eau s'en écoulant soit absorbée par le sol de part et d'autre ou sous l'entrée. »

ARTICLE 8

À la section IV-article 34 –Remblayage :

Au paragraphe débutant par « Dès que les travaux de remblayage..... » après le mot recouverts enlever les mots « en présence de l'inspecteur de la municipalité »

ARTICLE 9

ANNEXE I – à la section 2. Contrôle de l'étanchéité

Enlever le paragraphe « Branchements accessibles par une seule ouverture :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Enlever le paragraphe « Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous. »

Au paragraphe commençant par « branchements dont le diamètre est de 250 millimètres.... » remplacer le mot « 30 » par « 100 ».

ARTICLE 10

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

7. Ajouter après le mot « l'échelle,... » ajouter « ou un croquis avec les distances réelles ».

8. Ajouter après le mot « commercial » ajouter les mots « visé à l'article 3 du règlement ».

ARTICLE 11 Modification

Le présent règlement modifie le règlement no 66-13 relatif aux branchements à l'égout.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2015-06-170.7.2 Règlement no 79-15 - Prélèvement des eaux et leur protection

RÈGLEMENT NO 79-15

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

RÈGLEMENT NO 79-15-PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION -

Considérant qu'il est obligatoire de régir le prélèvement des eaux et leur protection sur notre territoire;

Considérant que le projet règlement a été remis à tous les membres du conseil à la dernière rencontre;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 mai 2015;

Pour ces motifs :

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement portant le numéro 79-15 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

CHAPITRE I INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Dispositions interprétatives

- 1.1 Dispositions générales**
- 1.2 Conditions Générales**
 - 1.2.1 Matériaux**
 - 1.2.2 Respect du milieu naturel**
 - 1.2.3 Repérable et accessible**
- 1.3 Conditions pour les projets d'installation de prélèvement d'eau souterraine**
 - 1.3.1 Aménagement.**
 - 1.3.2 et 1.3.3 Plaines inondables**
 - 1.3.4 Conditions d'exploitation**
 - 1.3.5 Scellement**
 - 1.3.6 Obturation**
 - 1.3.7 Rapport du professionnel et du puisatier**

 - 1.3.8 Matériaux**

- 1.3.9 Une installation creusée par forage
- 1.3.10 Forage dans le roc
- 1.3.11 Résurgence naturelle
- 1.3.12 Condition artésienne

1.4 Installation de prélèvement d'eau de surface

1.5 Géothermie

- 1.5.1 Aménagement système avec prélèvement d'eau
- 1.5.2 Aménagement système fermé
- 1.5.3 Transmission des rapports

CHAPITRE II. PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

2.1 **GÉNÉRALITÉS**

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Dispositions interprétatives

« Installation de prélèvement d'eau »

Toute installation de prélèvement d'eau, à l'exception d'une installation subordonnée à une autorisation du ministre, tel que stipulé dans le règlement en vigueur.

« Système de géothermie »

Toute installation qui comprend un circuit souterrain où circule un liquide qui est raccordé à une thermopompe pour en extraire la chaleur ou la fraîcheur.

CHAPITRE I INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

1.1 Dispositions générales

Tout projet d'implantation, de modification substantielle ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau est interdit sans l'obtention d'un permis de la municipalité qui indique que l'installation de prélèvement d'eau sera aménagée conformément à la réglementation en vigueur.

La modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

1.2 Conditions Générales

Tout projet d'installation de prélèvement d'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

1.2.1 Matériaux

L'installation doit être construite avec des matériaux neufs;

1.2.2 Respect du milieu naturel

Les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu.

1.2.3 Repérable et accessible

Toute installation de prélèvement d'eau doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement. Une installation existante non accessible doit pouvoir être localisable avec précision.

1.3 Conditions pour les projets d'installation de prélèvement d'eau souterraine

1.3.1 Aménagement

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° L'installation doit être située à une distance de 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

2° L'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 1.3.5, à une distance de 15 m ou plus d'un tel système;

3° L'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

4° Le tubage utilisé pour un puits creusé par forage, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux;

5° Les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine. Les distances alors applicables sont déterminées par un professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées, en préparant notamment les plans et devis de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation.

1.3.2 Plaines inondables

À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

1.3.3 Une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée dans une plaine inondable doit l'être conformément aux conditions suivantes:

1° Le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 1.3.5;

2° L'aménagement du puits doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

1.3.4 Conditions d'exploitation

À moins qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine soit obturée conformément à l'article 1.3.6, celle-ci doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes:

1° l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;

2° la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation;

3° l'installation doit être repérable visuellement;

4° si une activité de fracturation hydraulique est effectuée à partir de l'installation, de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable doit être utilisée.

1.3.5 Scellement

Lorsque le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est exigé en vertu du présent règlement, il doit être effectué conformément aux conditions suivantes:

1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 m, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage;

2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 m;

3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 m au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure;

4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement;

5° le scellement doit être fait sous la supervision d'un professionnel (conformément aux compétences reconnues dans le code des professions du Québec).

Tous les travaux réalisés postérieurement au scellement doivent l'être de manière à minimiser l'altération du

scellement.

1.3.6

Obturation

Lorsqu'une installation de prélèvement d'eau souterraine est obturée, elle doit l'être conformément aux conditions suivantes:

1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé;

2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 m depuis la surface du sol;

3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation;

4° la portion du tubage ouverte à l'aquifère doit être comblée avec un sable propre;

1.3.7

Rapport du professionnel et du puisatier

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre à la municipalité, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une copie du rapport fourni au ministère concerné, rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement.

1.3.8

Matériaux

Une installation de prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine doit être conçue avec des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable. Elle doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de 2 jours après le nettoyage et la désinfection d'une telle installation.

1.3.9

Une installation creusée par forage doit:

1° comprendre un tubage d'une épaisseur nominale de 4,78 mm conforme à la norme ASTM A-53 Grade B ou à la norme ASTM A-589 Grade B s'il est en acier ou à la norme ASTM A-409 s'il est en acier inoxydable;

2° être évaluée par celui qui a procédé à son aménagement pour vérifier si la quantité d'eau journalière qu'elle fournit peut répondre aux besoins en eau durant les périodes de la journée où ils seront les plus importants.

Dans l'éventualité où l'installation évaluée ne peut répondre aux besoins identifiés, celui qui a aménagé l'installation doit en aviser le propriétaire sans délai. L'installation doit alors être obturée conformément à l'article 1.3.6 ou, si elle est utilisée à des fins d'observation, être exploitée conformément à l'article 1.3.4.

1.3.10

Forage dans le roc

Une installation de prélèvement d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° le tubage utilisé doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 m de pénétration dans le roc;

2° un dispositif permettant d'éviter une déformation de l'extrémité inférieure du tubage, tel un sabot d'enfoncement, doit être utilisé;

3° lorsque la formation rocheuse forée est située à moins de 5 m de profondeur, l'installation doit être scellée conformément à l'article 1.3.5, sans l'obligation d'être supervisée par un professionnel si, dans ce dernier cas, l'installation est aménagée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 1.1.3.1.

1.3.11 Résurgence naturelle

Une installation de prélèvement d'eau souterraine issue d'une résurgence naturelle et utilisant un drain horizontal doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° le drain doit être enfoui à au moins 1 m de profondeur en amont du point naturel de résurgence de manière à capter les eaux souterraines avant qu'elles fassent résurgence;

2° le drain doit être relié à un réservoir étanche;

3° le réservoir doit excéder la surface du sol d'au moins 30 cm et doit être muni d'un trop-plein, de sorte que l'eau non prélevée soit dirigée vers l'effluent de l'écoulement naturel de la résurgence;

4° l'aménagement du sol au-dessus et à au moins 3 m en amont du drain doit être effectué de manière à prévenir le ruissellement vers le drain ou l'infiltration d'eau de surface;

5° la localisation du drain, notamment celle de ses extrémités, doit être indiquée par un repère visuel.

1.3.12 Condition artésienne

Une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne doit comprendre un système de contrôle de l'écoulement des eaux qui permet:

1° de confiner l'écoulement à l'intérieur du tubage;

2° de contrôler les débordements de manière à ce que l'écoulement n'occasionne pas de dommages aux propriétés voisines.

1.4 Installation de prélèvement d'eau de surface

L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une plaine inondable doit être effectué de manière que les composants de l'installation soient situés sous la surface du sol pour la partie située à l'extérieur du littoral.

1.5 Géothermie

1.5.1 Aménagement système avec prélèvement d'eau

Un système de géothermie qui prélève de l'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

- 1° le système doit être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;
- 2° le système doit retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité;
- 3° l'installation de prélèvement d'eau et l'installation de rejet du système doivent respecter les normes applicables à une installation de prélèvement d'eau souterraine avec les adaptations nécessaires.

1.5.2 Aménagement système fermé

Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

- 1° le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans;
- 2° les composants situés sous la surface du sol doivent être constitués de matériaux neufs lors de l'implantation du système;
- 3° le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement;
- 4° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu;
- 5° lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 m autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants;
- 6° si le système est aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;
- 7° l'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

1.5.3 Transmission des rapports

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une copie du rapport fourni au ministère compétent attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Le rapport contient au surplus:

- 1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;

2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;

3° les résultats des tests de pression effectués sur le système.

CHAPITRE II PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

2.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours » du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici aux longs récités.

2015-06-171.7.3 Soumission - Laboratoire (rue de la Grève)

Dépôt d'une soumission pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux sur la rue de la Grève dans le cadre des travaux d'aqueduc et d'égout.

Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. 12 041.75\$ plus taxes.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux sur la rue de la Grève au coût de 12 041.75\$ plus taxes et ce, conditionnellement à l'acceptation du règlement d'emprunt par le MAMOT et le certificat d'autorisation du MDDELCC.

7.4 Rencontre Comité de vigilance du LET de Rivière-du-Loup

Madame Ghislaine Daris mairesse transmet un résumé de la rencontre du Comité de vigilance du Lieu enfouissement technique de Rivière-du-Loup qui s'est tenue le 8 mai 2015.

2015-06-172.7.5 Gérance des travaux

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna a réévalué la demande de M. Pierre L'Heureux de la firme Roche Ltée concernant le coût des travaux de gérance des lots 1, 2, 3;

Attendu que la demande de la firme Roche Ltée représente un montant 13 000\$ à être autorisée pour des travaux supplémentaires;

Attendu que 4 000\$ doit être prévu pour finaliser le dossier de gérance des travaux;

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que soit facturée une somme maximale de 17 000\$ en supplémentaires pour les travaux de gérance des lots 1, 2, 3.

Que le tout soit effectué conditionnellement à la résolution du problème des bassins aérés.

Que cette résolution annule la résolution 2015-05-139.7.2

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 Rapport des permis de construction et des certificats d'autorisation

Les statistiques des permis généraux et certificats sont déposés au conseil pour information générale.

2015-06-173.8.2 Règlement no 78-15 - Permis et certificats (modification)

RÈGLEMENT NO 78-15

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

RÈGLEMENT NO 78-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 18-08-2 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Considérant qu'il est de mise de modifier le règlement no 18-08-2 relatif aux permis et certificats sur notre territoire;

Considérant que le projet règlement a été remis à tous les membres du conseil à la dernière rencontre;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2015;

Pour ces motifs :

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement portant le numéro 78-15 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Au Chapitre I- à l'article 1.5- Terminologie:

Ajout des mots suivants après le mot zonage : « et au règlement sur le prélèvement des eaux s'appliquent pour valoir » comme si elles étaient

ARTICLE 2

Au Chapitre II- à la fin de l'article 2.1.4.2 ajouter le paragraphe suivant :

« Advenant une absence de réponse satisfaisante du citoyen dans les délais prescrits, le dossier complet pourra être transmis à la Cour municipale pour application des amendes prévues ou à la Cour supérieure si applicable. »

ARTICLE 3

Au Chapitre IV- à l'article 4.3-

Alinéa 4° - Ajouter au début du paragraphe, « Si applicable, le plan requis dans le règlement sur le prélèvement des eaux indiquant..... » et à la fin du paragraphe ajouter : « et les certificats d'autorisation de la municipalité attestant la conformité des projets aux règlements applicables; »

Alinéa 6°- à la fin du paragraphe enlever « du fleuve » et ajouter « de la bande riveraine ».

ARTICLE 4

Au Chapitre IV- à l'article 4.5-

Alinéa 2° : ajouter à la fin du paragraphe : « et qu'un certificat conforme a été émis par la municipalité en fonction de son règlement sur le raccordement à l'aqueduc et l'égout;

Alinéa 3° : ajouter après les mots « en vigueur » (au 1^{er} paragraphe de l'alinéa) « et qu'un certificat conforme a été émis par la municipalité en fonction de son règlement sur le raccordement à l'aqueduc ».

Ensuite ajouter comme titre du paragraphe suivant de l'alinéa 3 : « Absence d'aqueduc : » et ajouter à la fin de ce même paragraphe : « et au règlement sur le prélèvement des eaux de la Municipalité de Cacouna, et qu'un certificat conforme a été émis par la municipalité en fonction de son règlement sur le prélèvement des eaux. »

Alinéa 4° : ajouter à la fin du premier paragraphe : « et qu'un certificat conforme a été émis par la municipalité en fonction de son règlement sur le raccordement à l'égout ».

Ensuite ajouter comme titre du paragraphe suivant de l'article 4° : « Absence d'égout » et ajouter à la fin de ce même paragraphe : « et qu'un certificat autorisant le projet a été émis par la municipalité.»

Alinéa 5° : ajouter à la fin du paragraphe : « et au règlement sur le prélèvement des eaux de la Municipalité de Cacouna, et qu'un certificat conforme ai été émis par la municipalité pour chacun des deux projets, incluant les restrictions de son règlement sur le prélèvement des eaux. »

Alinéa 7° : Au paragraphe débutant par « Les constructions pour fins agricoles.... » ajouter à la fin du paragraphe : « et au règlement sur le prélèvement des eaux de la municipalité de Cacouna. Un certificat conforme doit être émis par la municipalité pour chacun des deux projets; »

ARTICLE 5

Au Chapitre V- à l'article 5.1-

Ajouter alinéa 15° : Toute installation de géothermie;

ARTICLE 6

Au Chapitre V- à l'article 5.3.9

Ajouter au titre : **incluant la géothermie. Le certificat est constitué d'une demande initiale et d'une certification de conformité à la réglementation après les travaux**

Remplacer le paragraphe « La demande doit être accompagnée des documents prévus au règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.1.3 » par les paragraphes suivants :

« 5.3.9.1 La demande initiale doit être accompagnée des documents suivants ;

- 1° Un plan d'implantation réalisée par un professionnel reconnu en la matière (code des professions du Québec) et montrant les éléments suivants :
 - La distance entre la future installation et les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;
 - La distance entre la future installation et d'autres sources potentielles de contamination, tel qu'indiquée dans le règlement en vigueur, tels qu'un cimetière, aire de compostage, parcelle en culture, bâtiment d'élevage, cour d'exercice dans laquelle peuvent circuler des animaux, un ouvrage de stockage de déjections animales ou un pâturage;
 - Le niveau d'implantation de l'installation de prélèvement par rapport au sol après travaux;
- 2° Le type de projet de prélèvement et les coordonnées du professionnel le supervisant lorsque nécessaire.
- 3° Le numéro de permis, délivré par la Régie du Bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
- 4° La capacité de pompage recherchée de l'installation qui fait l'objet de la demande;
- 5° Le projet est-il situé dans une plaine inondable de grand courant ou dans une plaine potentiellement inondable de grand courant;

Suite à la réception de ces documents, l'inspecteur municipal vérifie la conformité de ces informations avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas de projet de géothermie en circuit fermé, les seuls documents exigés sont ceux qui permettent de juger de la conformité de l'installation au règlement en vigueur.

5.3.9.2 Modifications en cours de projet;

Toute modification en cours de projet qui pourrait être nécessaire de par la nature du sol lors des forages devra être transmise par le responsable du plan et validée par l'inspecteur de la municipalité.

5.3.9.3 Certification de conformité à la réglementation après les travaux.

Le certificat d'autorisation ne reçoit sa validation finale que lorsque les documents suivants sont reçus et validés par l'inspecteur de la municipalité;

- Le rapport de celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, conformément aux dispositions du règlement en vigueur;
- Le plan tel que construit validé par le professionnel qui en a la responsabilité;
- Le rapport du professionnel qui a supervisé les travaux lorsque requis. Ce rapport doit confirmer que le projet a été exécuté conformément au permis émis et aux règlements en vigueur. »

ARTICLE 7

Au Chapitre V- à l'article 5.4 :

Ajouter à fin de l'alinéa 1° : « et autres règlements en vigueur dont la municipalité a la responsabilité;»

ARTICLE 8

Au Chapitre VIII- à l'article 8.2:

Ajouter l'alinéa 3° : « pour une récidive à une disposition du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, les amendes prévues au règlement provincial sur le prélèvement des eaux pourront être appliquées par la municipalité. »

ARTICLE 9 Modification

Le présent règlement modifie le règlement no 18-08-2 relatif aux permis et certificats.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.3 CPTAQ - Dossier 382493

Mme France Simard au Service des enquêtes de la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorise la municipalité à émettre un permis de construction résidentielle conforme à la loi suite à la demande du propriétaire concerné dans le dossier 382493.

2015-06-174.8.4 Procès-verbal - Comité consultatif d'urbanisme - 14 mai 2015

Dépôt au conseil du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme qui s'est tenue le 14 mai dernier.

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme qui s'est tenu le 14 mai dernier.

9. LOISIRS ET CULTURE

2015-06-175.9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou Inc.

Dépôt du rapport mensuel de madame Karine Boutin, Agente de développement communautaire.

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte les contrats de travail des employés suivants pour le terrain de jeux :

Mathieu Mercier	coordonnateur du terrain de jeux
Kim Lebel	animatrice du terrain de jeux
Jessica Ouellet	animatrice du terrain de jeux;

Que madame Jessica Ouellet soit autorisée à participer à la formation « Moniteurs Avertis » qui se tiendra à St-Modeste et accepte d'en défrayer la somme de 81.75\$ plus taxes plus frais de déplacements;

Que le conseil accepte que madame Karine Boutin signe la lettre de garantie auprès de Dickner Inc. pour couvrir les coûts en cas de vol ou de bris de matériels qui sera commandité durant la fête de la Saint-Jean-Baptiste.

2015-06-176.9.2 Fabrique de Cacouna - Chauffage + cheminée

Dépôt d'une correspondance de la Fabrique de Cacouna indiquant à l'entrepreneur « Les Constructions Unic Inc. » qu'elle refuse la proposition de paiement du chauffage de la sacristie de l'église durant les travaux.

Dépôt d'une soumission de Michaud Briques et Pierres pour la réparation de la cheminée de la sacristie de l'église.

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Briques et Pierres Michaud au montant de 2 760\$ plus taxes pour la réparation de la cheminée de la sacristie de l'église tel que décrit dans la soumission.

Que lesdits travaux soient exécutés dans les meilleurs délais.

10. INFORMATIONS

11. AFFAIRES NOUVELLES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2015-06-177.13 Clôture de l'assemblée

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'advenant 20h43 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit
close.

Madeleine Lévesque, dir. gén./sec.-trés.

Ghislaine Daris, mairesse
